

**Service Urbanisme**

**ARRETE**

N° SG 2020-03 du 1<sup>er</sup> avril 2020  
Portant sur la prescription de la  
modification du PLU de Malesherbes

**LA PRESIDENTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PITHIVERAIS GATINAIS**

**Vu**

- Le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- Les articles R153-20 et 21 du code de l'urbanisme, relatifs aux mesures de publicité et d'affichage ;
- Le code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le code de l'environnement ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de Malesherbes approuvé le 26 juin 2006 ayant fait l'objet de 4 révisions simplifiées (en date du 18 septembre 2008, du 25 juin 2009, du 15 septembre 2011, du 25 octobre 2012) et de 4 modifications au total, en date du 16 décembre 2010 et du 15 septembre 2011, dont 2 modifications simplifiées (en date du 17 mars 2010, du 16 décembre 2010).

**Considérant que :**

- La modification envisagée du PLU de Malesherbes a pour objet :
  - o La suppression de l'emplacement réservé n°1 destiné à l'extension de l'école Marcel Pagnol et la création d'un nouvel emplacement réservé n°1 pour l'aménagement d'une liaison piétonne vers l'école ainsi que pour l'évacuation d'urgence ;
  - o La création d'un sous-secteur de la zone Ui en vue de la réalisation d'un projet hôtelier en lien avec le Musée de l'imprimerie ;
- Les objectifs poursuivis par la modification sont :
  - o Pour l'emplacement réservé :
    - De recréer des liens piétonniers et encourager les modes de déplacements doux dans un cœur de quartier relativement enclavé et un accès piéton à l'école Marcel Pagnol depuis l'avenue du Général Leclerc.
    - D'aménager un chemin d'évacuation d'urgence nécessaire pour la sécurité du site scolaire.
  - o Pour la création d'un sous-secteur Uib, la possibilité d'un aménagement hôtelier qui permettra :
    - De renforcer l'attractivité d'un musée qui est majeure à l'échelle de l'intercommunalité et plus largement du Nord Loiret.



- D'améliorer et diversifier l'offre d'accueil touristique du territoire.
- Cette modification n'a pas pour conséquence :
  - de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
  - de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle,
  - de réduire une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.
- En conséquence les modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;
- La procédure de modification est menée à l'initiative de la présidente de la Communauté de communes ;
- La procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme,
- La procédure de modification nécessite une enquête publique.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le procédure de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de Malesherbes est prescrite.

**Article 2** : Le projet de modification porte sur :

- La suppression de l'emplacement réservé n°1 destiné à l'extension de l'école Marcel Pagnol et la création d'un nouvel emplacement réservé n°1 pour l'aménagement d'une liaison piétonne vers l'école ainsi que pour l'évacuation d'urgence ;
- La création d'un sous-secteur de la zone Ui en vue de la réalisation d'un projet hôtelier en lien avec le Musée de l'imprimerie ;

Le Malesherbois a été consulté en 2019 sur les ajustements à intégrer dans la procédure d'évolution du PLU de Malesherbes.

**Article 3** : Conformément notamment à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme ainsi qu'au maire de la commune concernée.

**Article 4** : La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme.

**Article 5** : A l'issue de l'enquête publique le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire ;

**Article 6** : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme :

- Il sera affiché au siège de la CCPG et en mairie de Le Malesherbois pendant une durée d'un mois,



- Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet,
- Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beaune-la-Rolande, le 1<sup>er</sup> avril 2020

**La Présidente,  
Delmira DAUVILLIERS**



Le présente arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>